RÈGLEMENT NUMÉRO 639

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du *Règlement relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne* (numéro 639) adopté par le conseil municipal de la Ville de Terrebonne le 11 mai 2015.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation et la compréhension du règlement numéro 639 et de ses modifications.

Ce document n'a aucune valeur officielle. Ainsi, pour toutes fins légales, veuillez consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

À titre indicatif, la référence utilisée désigne le numéro de règlement modificateur et l'article apportant la modification.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 14 JUILLET 2023

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
639	11 mai 2015	22 mai 2015
639-1	10 juillet 2023	14 juillet 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la Ville de Terrebonne en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.

ARTICLE 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Terrebonne.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1. « autorité compétente » : l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent :
    a. de la Direction de l'urbanisme durable ainsi que tout fonctionnaire ou employé désigné par résolution du conseil municipal de la Ville de Terrebonne.
    b. de la Direction de l'entretien du territoire ainsi que tout fonctionnaire ou employé désigné par résolution du conseil municipal de la Ville de Terrebonne.

c. de la Direction de la police pour les infractions au présent règlement en matière de transport.

La Direction de l'urbanisme, la Direction de l'entretien du territoire et la Direction de la police et leurs représentants autorisés ainsi que les fonctionnaires désignés constituent l'autorité compétente.

« Demandeur admissible » : Une personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne, en pleine propriété ou sujet à un démembrement du droit de propriété. »

R639-1, a. 1

2. « résidus de frêne » : morceaux de frêne tels les branches, les bûches, les restes d'écorçages et les souches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.

3. « procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte :

   a. La torréfaction ;

   b. La fumigation au bromure de méthyle ;

   c. L'écorchage jusqu'à la partie non vivante du bois (duramen).

ARTICLE 4 POUVOIRS D'APPLICATION

L'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain, pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement ainsi que procéder à des prélèvements de branches de frêne.

ARTICLE 5 AUTORISATION OBLIGATOIRE

Nul ne peut abattre ou faire abattre un frêne d'un diamètre supérieur à 10 cm mesuré à 130 cm du sol sans avoir obtenu au préalable une autorisation délivrée en vertu du présent règlement.

De plus, entre le 15 mars et le 1er octobre, nul de peut élaguer ou faire élaguer un frêne sans avoir obtenu au préalable une autorisation délivrée en vertu du présent règlement.

Toute autorisation en vertu du présent article est gratuite.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'AGRILE DU FRÊNE

ARTICLE 6 PLANTATION INTERDITE

Dans l'ensemble du territoire municipal, il est interdit de planter tout frêne (Fraxinus).

ARTICLE 7 OBLIGATION D'ABATTAGE

Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30% et plus des branches sont atteintes de dépérissement doit procéder ou faire procéder à l'abattage dudit arbre.

L'abattage inclut le dessouchage.

ARTICLE 8 PÉRIODE D'ABATTAGE ET D'ÉLAGAGE AUTORISEE

L'abattage ou l'élagage des frênes est interdit entre le 15 mars et le 1er octobre. Nonobstant ce qui précède, durant cette période de l'année une autorisation peut être délivrée dans les cas d'exception suivants :

1. Un frêne qui menace la sécurité des personnes ;
2. Un frêne qui est susceptible de causer des dommages sérieux aux biens ;
3. Un frêne empêchant la réalisation d'un projet de construction autrement autorisé, sauf s'il s'agit d'une forme ou d'une autre d'enseigne publicitaire.

ARTICLE 9 GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR A 20 CM

Les résidus de frêne dont le diamètre est inférieur à 20 cm doivent être immédiatement déchiquetés sur place lors de travaux d'élagage ou d'abattage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 cm sur au moins deux de leurs côtés.

ARTICLE 10 GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR A 20 CM

Entre le 1er octobre et le 15 mars, les résidus de frêne dont le diamètre est supérieur à 20 cm doivent être :

1. Acheminés au site de traitement identifié à cette fin par l'autorité compétente, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage ; ou
2. Acheminés à une compagnie de transformation du bois, ou conservés, sur place, pour être transformés à l'aide d'un procédé conforme dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage.

Entre le 15 mars et le 1er octobre, les résidus de frêne dont le diamètre est supérieur à 20 cm doivent être :

3. Transformés sur place à l'aide d'un procédé conforme ou conservés, sur place, jusqu'au 1er octobre pour ensuite être transportés, dans les 30 jours suivants, dans le site de traitement identifié par l'autorité compétente, ou vers un autre lieu pour être valorisés à l'aide d'un procédé conforme.

ARTICLE 11 INTERDICTION D'ENTREPOSER DES RÉSIDUS DE FRÊNE

Entre le 1er octobre et le 15 mars, il est interdit d'entreposer pour une durée de plus de 15 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme.

ARTICLE 12 INTERDICTION DE TRANSPORTER DES RÉSIDUS DE FRÊNE

Entre le 15 mars et le 1er octobre, il est interdit de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme.

ARTICLE 13 IDENTIFICATION DES FOYERS D'INFESTATION CONNUS

En vertu du présent règlement, l'autorité compétente est responsable de tenir registre des foyers d'infestations connus.

Un foyer d'infestation correspondant à l'aire située à l'intérieur d'un rayon de 500 m de l'emplacement d'un frêne infesté par l'agrile, ou abattu suite à une infestation de l'agrile.

Est également un foyer d'infestation, l'aire située à l'intérieur d'un rayon de 500 m de l'emplacement où l'autorité compétente a dépisté l'agrile du frêne.

ARTICLE 14 INTERVENTION DANS LES FOYERS D'INFESTATION CONNUS

Le propriétaire d'un frêne situé dans une aire d'infestation identifiée de la municipalité doit procéder, ou faire procéder, à l'abattage de l'arbre sous réserve de tenir compte de la période d'interdiction.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu de procéder à l'abattage de son arbre s'il peut démontrer que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne et que la période d'efficacité du traitement couvre l'année en cours. Pour ce faire, le propriétaire doit déposer à l'autorité compétente une facture, dûment datée, pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis et certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (L.R.Q. c. P-9.2, r.2).

ARTICLE 15 DISPOSITIONS POUR LES PROPRIÉTÉS COMPORTANT UN GRAND NOMBRE DE FRÊNES

Le propriétaire d'un lot comportant plus de 10 frênes de diamètre supérieur à 10 cm mesuré à 130 cm du sol est autorisé aux conditions du présent article à échelonner l'abattage ou le traitement des frênes de ce lot.

À cet effet, le propriétaire doit déposer à l'autorité compétente un plan de gestion des frênes de sa propriété, pour une durée de 5 à 10 ans, signé par un ingénieur forestier. Ce plan doit notamment comprendre :

1. L'inventaire et la localisation des frênes sur la propriété ;
2. Un programme de dépistage annuel à l'aide de techniques reconnues ;
3. Un plan d'abattage et de neutralisation des frênes infestés ;
4. Un plan d'abattage ou de traitement des frênes non infestés.

SECTION 2.1 PROGRAMMES DE SUBVENTION POUR L'ABATTAGE ET LE TRAITEMENT DE FRÊNES SUR LE DOMAINE PRIVÉ

ARTICLE 15.1 DESCRIPTION DES PROGRAMMES

a) <u>Subvention pour l'abattage de frênes sur le domaine privé</u>

Conditions d'admissibilité

Le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé par le demandeur admissible doit être accompagné d'une copie des documents suivants:

- La preuve d'abattage; et
- Le certificat autorisation d'abattage.

Calcul de la subvention

La subvention annuelle accordée par la Ville de Terrebonne au demandeur admissible est d'un montant de 5,00$ par centimètre du diamètre du frêne coupé, mesuré à 1,3 m du sol, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 300,00$ par frêne coupé, pour une limite d'un montant maximum de 1 000,00$ par propriété, soit par lot cadastré.

b) **<u>Subvention pour le traitement à l'insecticide de frênes sur le domaine privé</u>**

Conditions d'admissibilité

Le traitement doit avoir été effectué à l'insecticide TreeAzin ou IMA-JET.

Le formulaire de demande de subvention dûment complété et signé par le demandeur admissible doit être accompagné d'une copie des documents suivants :

- La preuve de traitement; et
- La preuve de l'utilisation de l'insecticide TreeAzin ou IMA-JET.

Calcul de la subvention

La subvention annuelle accordée par la Ville de Terrebonne au propriétaire est de 50 % du coût total du traitement à l'insecticide de frênes effectué par le demandeur admissible, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200,00$ par frêne, pour une limite d'un montant maximum de 500,00$ par propriété, soit par lot cadastré.

ARTICLE 15.2 CADRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

<u>Procédures</u>

Le formulaire de demande de subvention de la Ville de Terrebonne dûment complété et signé par le demandeur admissible doit être transmis à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

a) **Formulaire en ligne** (sur le site Internet de la Ville de Terrebonne):

https://www.ville.terrebonne.qc.ca/agrile-du-frene

b) **Par la poste** :

Subvention – Arbres
Bureau des citoyens
708, boulevard des Seigneurs
Terrebonne (Québec) J6W 1T6

<u>Format des documents</u>

Dans le cas d'un envoi par la poste, le formulaire et les pièces justificatives doivent être des originaux ou des photocopies claires et lisibles.

Dans le cas d'un envoi à l'aide du formulaire en ligne, les pièces justificatives doivent être numérisées en format PDF, JPG, PNG ou BMP, et jointes à la demande. Tous les documents doivent être clairs et lisibles.

<u>Modalité des versements</u>

Lorsque la demande de subvention dûment complétée et signée est reçue par la Ville de Terrebonne, et qu'elle est conforme aux exigences du programme, le trésorier de la Ville de Terrebonne est autorisé à verser au demandeur admissible la subvention décrite à l'article 15.1 du présent règlement à même la source de financement prévue aux programmes de subvention, conditionnellement à ce que ceux-ci soient toujours en vigueur.

Le versement de la remise décrite à l'article 15.1 du présent règlement est fait sous forme de chèque libellé à l'ordre du demandeur admissible identifié sur le formulaire et sera transmis à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Financement des programmes

Les programmes de subvention seront financés pour les années 2023, 2024 et 2025 par le Fonds de l'arbre pour un montant maximal annuel de 50 000,00 $.

Les demandes de subvention sont acceptées jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe budgétaire octroyée pour l'année en cours.

Durée des programmes

Les programmes de subvention sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025.

La Ville de Terrebonne se réserve le droit de prolonger ces programmes de subvention ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles et à sa seule discrétion.

ARTICLE 15.3 RESPONSABILITÉ

La Ville de Terrebonne ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie implicite ou explicite relativement aux services retenus pour l'abattage ou le traitement à l'insecticide. De plus, en soumettant le formulaire de demande de subvention, le demandeur admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville de Terrebonne pour toute perte ou tout dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des services retenus pour l'abattage ou le traitement à l'insecticide.

ARTICLE 15.4 PÉNALITÉS

Une pénalité peut être applicable au demandeur admissible, selon le cas, entraînant l'annulation de la subvention accordée et le remboursement du montant total de la subvention remise par la Ville de Terrebonne, dans les cas suivants :

a) le non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues aux programmes;

b) tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande de subvention.

R639-1, a. 2 (ajout de la section 2.1)

SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE

L'autorité compétente peut, au moyen d'un préavis de 48 heures, sauf urgence, ordonner au propriétaire, locataire, occupant ou toute autre responsable d'un terrain de se conformer au présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne, de le faire traiter ou de gérer les résidus du frêne de façon conforme au présent règlement.

En cas de défaut du propriétaire de se conformer à ce préavis, l'autorité compétente peut entrer, circuler et procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire. Les frais réels encourus constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article

2651 du *Code civil du Québec* et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

ARTICLE 17 INFRACTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient, de quelque façon, à l'une des dispositions du présent règlement est passible :

1. Pour une personne physique, d'une amende minimale de 300 $ et maximale de 1 000 $;
2. Pour une personne morale, d'une amende minimale de 600 $ et maximale de 2 000 $.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.